

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES INDUSTRIES ET COMMERCE  
DE LA RECUPERATION**

**ACCORD SUR LES SALAIRES APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**I. Barème des salaires minima conventionnels**

Les minimas conventionnels issus de l'accord du 4 Avril 2017 sont revalorisés de 1,1 % et sont donc modifiés selon l'annexe 1 ci-après.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises devront s'assurer du respect de l'article 60-2 de la convention collective des industries et commerce de la récupération, relatif au salaire minimum professionnel.

**II. Egalité salariale entre les hommes et les femmes**

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment sur le sujet de l'égalité salariale.

Le panorama réalisé par la branche montre un déséquilibre des effectifs entre les hommes et les femmes. Les partenaires sociaux soulignent que l'industrie reste un secteur masculin malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics et la branche

Ils souhaitent par conséquent poursuivre ce travail de fond sur les représentations et sur les mentalités afin de favoriser une meilleure égalité professionnelle à tous les niveaux.

**III. Clause de revoyure**

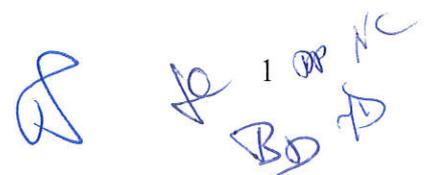
Les partenaires sociaux décident de se revoir avant la fin du premier semestre 2018 afin d'évoquer l'évolution de la situation économique du secteur et d'en mesurer l'impact auprès des entreprises et des salariés.

**IV. Modalités d'application et Impérativité de l'accord**

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

**V. Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés**

S'agissant d'un accord de branche relatif à la grille conventionnelle de salaires et afin de garantir l'égalité de traitement entre salariés et entreprises, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.



## VI. Formalités de dépôt et de publicité

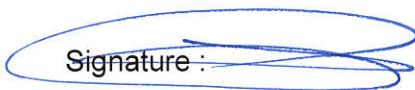
Le présent accord sera conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait le 9 octobre, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.  
Pascal SECULA - Président de la Commission sociale

Signature : 

Pour la FGMM C. F. D. T.  
Nom : Jean MAURIES  
Titre : Secrétaire Général adjoint

Pour Ordre  
Bruno DELAVANT  
Secrétaire Fédéral

Signature : 

Pour la C. F. T. C. FGT SNED  
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY  
Titre : Président SNED

Signature : 

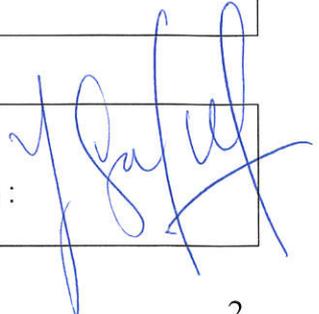
Pour F. O.  
Nom : Madame Nathalie CAPART  
Titre : Secrétaire Fédérale FO Métaux

Signature : 

Pour la C.F.E.- C. G. C.  
Nom : Monsieur José CLARYSSE  
Titre : Représentant

Signature : 

Pour la FNST C. G. T.  
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature : 

**ANNEXE 1 : barème des salaires minima conventionnels de la branche des  
industries et commerces de la récupération,  
applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 - base 151,67 heures**

	A	B	C	D
I	1 515,55	1 521,08	1 532,12	
II	1 543,19	1 554,23	1 570,81	
III	1 580,31	1 606,36	1 651,13	
IV	1 688,47	1 741,61	1 796,27	
V	1 872,96	1 982,42	2 091,90	
VI		2 184,85	2 365,50	2 765,07
VII		2 868,71	2 987,34	3 127,54

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

